

Pour accomplir leurs missions correctement et en toute sécurité, les travailleurs disposent d'équipements de protection, ainsi que de vêtements de travail.

## Fiche 8.5. Équipements de protection

Certaines situations de travail, de par leur nature, représentent une source de risques pour la santé et la sécurité, et nécessitent donc des équipements de protection. La législation sur le bien-être au travail préconise l'utilisation d'équipements de protection collective (EPC), en priorité par rapport aux équipements de protection individuelle (EPI). Il convient donc de n'utiliser les EPI que si l'analyse des risques démontre que l'installation d'un EPC ne se justifie pas, notamment en raison du faible niveau de risque ou de la courte durée d'utilisation.

Les **équipements de protection collective** (EPC) consistent dans les dispositifs ou installations destinés à protéger collectivement les travailleurs. Ce sont, par exemple, les dispositifs de protection contre les chutes telles que les garde-corps et filets, les échafaudages, etc.

Les écrans et capots de protection déjà présents sur des machines coupantes sont assimilés à des équipements de travail<sup>1</sup>. Un EPC répond aux caractéristiques suivantes :

1. Il est conçu et installé de manière à agir le plus directement possible sur la source du risque, de manière à réduire ce risque au maximum.
2. Il est destiné à être installé préalablement à l'exécution du travail.
3. Il est de nature à ce que le travailleur ne doive pas intervenir activement pour assurer sa sécurité et sa santé au travail.

L'employeur effectue une analyse des risques pour les dangers qui ne peuvent être éliminés à la source, et cela sur deux bases : celle de la gravité du dommage éventuel et celle de la fréquence et de la durée d'utilisation. Par exemple, pour repeindre un plafond, au-delà du risque de chute évident, il sera plus confortable d'installer un échafaudage mobile que de travailler sur un escabeau.

Le placement des EPC doit se faire conformément à la notice d'instruction du fournisseur, et certains équipements, dont les conditions d'installation influent sur la sécurité des travailleurs, doivent faire l'objet d'un contrôle par une personne compétente ou un SECT<sup>2</sup>. Ces contrôles se produiront de manière régulière, afin que l'EPC réponde aux conditions de sécurité lors de chaque utilisation.

Enfin, l'employeur assurera une formation des travailleurs sur les conditions d'utilisation, les situations anormales prévisibles qui peuvent se produire, et sur le retour d'expérience acquise.

Afin de limiter les risques, il est primordial que les conseillers en prévention (internes et/ou externes) participent au processus d'achat et de réception des équipements, lors de la rédaction du bon de commande, de la livraison et de la mise en service (Cf. Fiche 8.1. Achat d'équipements : la procédure des trois feux verts).

Un **équipement de protection individuelle** (EPI) est un « *équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail* »<sup>3</sup>.

Par exemple : un casque antibruit, des gants pour limiter les coupures, blessures, brûlures, des chaussures de sécurité, la ligne de vie horizontale pour la prévention des chutes en hauteur, etc.

L'employeur doit mettre gratuitement les équipements de protection à la disposition des travailleurs et veiller à leur entretien, leur nettoyage et leur remplacement. Une information et des instructions suffisantes doivent leur être fournies, ainsi qu'une formation adéquate. C'est sur la base de l'analyse des risques que l'employeur détermine que l'utilisation des EPI est nécessaire<sup>4</sup>.

Une particularité existe pour les EPI contre les chutes de hauteur ; ces équipements sont généralement constitués de plusieurs éléments : un harnais, une liaison sous forme de longe et de connecteurs, et parfois un point d'attache (comme un ancrage ou une ligne de vie). Malgré que les points d'ancrage soient fixes, ils sont considérés dans le Code du bien-être au travail comme des EPI et sont soumis à un contrôle périodique par un SECT.

<sup>1</sup> Fiche 8. Equipements de travail et de protection

<sup>2</sup> Fiche 8.2. Les Services Externes de Contrôle Technique

<sup>3</sup> Plus d'informations sur le site du SPF :

[www.emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/protection-collective-et-individuelle/equipements-de-protection#toc\\_heading\\_1](http://www.emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/protection-collective-et-individuelle/equipements-de-protection#toc_heading_1)

<sup>4</sup> Le titre 2 du livre IX du code, relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, contient un schéma indicatif pour l'inventaire des dangers.

Un **vêtement de travail** (salopette, ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson, blouse, cache-poussière) est destiné à éviter que le travailleur ne se salisse du fait de la nature de ses activités. Il ne doit pas être confondu avec les équipements de protection individuelle.

Dès lors, à moins que l'analyse des risques ne démontre que la nature des activités n'est pas salissante, chaque travailleur doit porter ses vêtements de travail (ex. : bleu de travail pour le maçon, tablier pour les activités comme l'aide à domicile, les soins de santé, l'entretien, etc.).

Selon le titre 3, livre IX du code , l'employeur doit fournir gratuitement les vêtements de travail et veiller à leur nettoyage et à leur entretien. Par ailleurs, il est interdit d'emporter ses vêtements de travail à domicile, sauf si les trois conditions suivantes sont réunies :

- les activités du travailleur se font sur différents lieux de travail;
- l'organisation des activités empêche que le vêtement de travail reste dans l'entreprise;
- le vêtement de travail ne comporte pas de risques pour la santé du travailleur et son entourage.



**Ne pas confondre  
équipements de protection individuelle  
et vêtements de travail !**